

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.532 du 30 août 2013

A. 208.328/VIII-8539

En cause : **XXXX,**

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2013 par XXXX tendant d'une part à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2012 la suspendant dans l'intérêt du service pour une période de six mois prenant cours le jour de la notification, soit le 14 novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.819 du 11 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 26 juillet 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 5 août 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2012 suspendant XXXX dans l'intérêt du service pour une période de six mois prenant cours le jour de la notification, soit le 14 novembre 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente août deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.